PENSIONS.

Pensions militataes d'invalidiré et des victides de la gueber. Invalides. Degré d'invalidité. Inflemités multiples siégeant sur des membres différents. Trouble nêvritiques affectant plusiours membres. Calcul des majorations correspondant à ces troubles au cas où le rattachement à l'un ou l'autre membre ne peut être distingué.

(20 mars. — C.S.C.P., 1re Section. — 19.562. Ministre des anciens combuttonts, c! sieur .

MM. Pelletier, rapp. : Gibert, c. du g.).

Recours du ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 8 novembre 1965 par lequel la Cour régionale des pensions d'Orléans y reconnu au sleur :

Construérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 9 et L. 14 du Code des pensions que, si les majorations pour troubles névritiques doivent, le cas échéant, être ajoutées purement et simplement au taux d'invalidité global, sans rechercher se ces majorations se rapportent à telle on telle des infirmités, c'est seufement au cas où les infirmités multiples correspondant auxdits troubles siègent sur un même membre; que, lorsque des troubles névritiques affectent deux membres différents, l'invalidité totale de chacun de ceux-ci est d'abord calculée conformément aux règles de l'article L. 14, pour être ensuite augmentée de la majoration qui concerne le membre intéressé, telle que déterminée par le guide harème pris en application de l'article L. 9; qu'en prenant pour base chacun des taux ainsi établis, l'invalidité globale est enfin fixée selon les normes édictées par l'article L. 14;

Cons. loutefois que pour reconnaître au sieur 2 droit à pension de 100%-2 degrés, la Cour régionale des pensions d'Orléans, qui a confirmé le jugement du tribunal départemental des pensions du Loiret, s'est fondée notamment sur le fait que les troubles névritiques invoqués, « d'après les constatations mêmes de la commission de réforme du 10 juillet 1957, frradient la celuture, surtont dans la · région lombaire, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer s'ils résultent des

s infirmités du même membre inférieur on de la bascule du bassin, laquelle, d'après -«l'avis dell'expertade la Commission de réforme est elle-même une conséquence du raccourcissement de la jambe et se trouve par consequence en relation étroite avec cles infirmités de la hanche et du genou ; que la cour a aussi fait ressortir que «le système osseux du membre inférieur gauche et du bassin constitue un système rerganique étroitement lié dans son fonctionnement : que dans les circonstances particulières de l'espèce, qui rendaient impossible ou arbitraire le rattachement des troubles névritiques respectivement à chacune des deux infirmités en cause physiquement conjuguées, elle a pu décider légalement que la majoration pour algies devait s'appliquer à l'invalidité totale résultant des deux infirmités de la fambe. et du bassin ; que des lors le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de L'arret atlaque :... (Rejeti.